

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

1 1 FFV 2019

Arrêté du

autorisant des entrepôts frigorifiques dont la production de froid est réalisée par de l'ammoniac - société SOCOPAL – 76 680 SAINT SAËNS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me.} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2013 relatif à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique composé de 2 cellules de stockage de produits surgelés « Pucheuil 1 et Pucheuil 2 » où sont exercées des activités classables en déclaration sous les rubriques n° 1511-3, 1136-B-c (stockage/emploi d'ammoniac) devenue rubrique n°4735, 1185-2-a, 1435-3 et 2925 ;
- Vu le récépissé de déclaration du 10 mars 2015 relatif à l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante de 600 kW soumise à déclaration sous la rubrique 2921.b);
- Vu la lettre d'antériorité de l'inspection en date du 09/09/2016, suite à un porter à connaissance de l'exploitant consécutif à un changement de nomenclature ;
- Vu le dossier Porter A Connaissance (PAC) transmis le 23 août 2018 ;
- Vu les constats dressés lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2019;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que la société SOCOPAL SAS implantée sur le territoire de la commune de SAINT SAËNS projette de modifier certaines activités ;

que des activités ont changé, notamment la suppression de la tour aéro-réfrigérante, suppression de l'emploi du fluide frigorigène R-404A, augmentation de la quantité d'ammoniac utilisée ;

que les modifications apportées à l'installation consistent au remplacement du fluide frigorigène R-404 A ayant un fort pouvoir de réchauffement global par 773 kg d'ammoniac dans la cellule Pucheuil 1; ce qui entraîne le classement du site en autorisation sous la rubrique 4735.1.a), le stockage d'ammoniac sera de 1 850 kg d'ammoniac au lieu d'un stockage actuel de 1 077 kg dans la cellule Pucheuil 2 (ou ouest), ce qui soumettait le site à déclaration pour cette activité classée sous la rubrique 4735.1.b);

que les installations contenant de l'ammoniac sont entièrement confinées dans la salle des machines ammoniac :

que les effets des flux thermiques de 8 et 5 kW/m² issus de l'incendie généralisé des cellules Pucheuil 1 et 2 ne sont pas susceptibles de dépasser les limites de propriété du site et que la distance maximale de flux thermiques de 3 kW/m² issus de l'incendie généralisé des cellules Pucheuil 1 et 2 est susceptible d'atteindre sur 11 m l'extérieur du site dans la direction de la route départementale RD 1029 ;

que les effets toxiques (effets létaux significatifs - SELS, effets létaux - SEL et des effets irréversibles - SEI) de l'ammoniac ne sont pas susceptibles d'atteindre l'homme ;

que les modifications apportées sont notables, mais ne sont pas considérées comme substantielles ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

que la société a mis en œuvre des dispositions constructives (murs et portes coupe-feu, mesures de maîtrise des risques tels que détection incendie, détection ammoniac, détection d'hydrogène, défense incendie et confinement des eaux d'extinction d'incendie) :

que les dispositions mises en œuvre ou à mettre en œuvre contribuent à réduire la probabilité et la gravité des accidents potentiels ;

que la nouvelle situation des installations doit être encadrée par des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1er -

La société SOCOPAL SAS dont le siège social est au 102, rue d'Auffay - 76 950 LES GRANDES VENTES, est autorisée à exploiter Zone Artisanale du Pucheuil – 76 680 SAINT SAËNS les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT SAËNS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT SAËNS. Le maire de la commune de SAINT SAËNS fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié :
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT SAËNS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINT SAËNS.

Fait à ROUEN, le 1 1 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

p 1 / 57

Rouen, le 11 FEV. 2019 LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES QUE La Préfé	
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation le Sec	rétaire Général
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	RDIER8
CHAPTIRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6 - Garanties financières (Sans objet)	10
CHAPITRE 1.7 - Modifications et cessation d'activité	
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents. CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspectio	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	16
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUE	ES18
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	18
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	r au milieu22
TITRE 5 - DÉCHETS	25
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	28
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.	28
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	
CHAPITRE 6.3 - Vibrations	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	30
CHAPITRE 7.1 - Généralités	30
CHAPITRE 7.2 - Dispositifs de prévention des accidents	33
CHAPITRE 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles	
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.	
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATI L'ÉTABLISSEMENT	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	45
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance	
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
CHAPITRE 9.4 - Bilan périodique.	

- Portée de l'autorisation et conditions générales

- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCOPAL SAS dont le siège social est situé à 102, rue d'Auffay - 76950 LES GRANDES VENTES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Zone Artisanale du Pucheuil – 76680 SAINT SAËNS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

- Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de ru- brique	Intitulé de l'activité	Niveau d'activité	Classement
4735.1.a)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les réci- pients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t	Utilisation de 773 kg d'ammoniac dans « Pucheuil 1 » et de 1 077 kg dans « Pucheuil 2 » Soit une quantité totale de 1 850kg d'ammoniac	A*
1435.2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: supérieur à 100m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m³	Distribution de gazole et de gazole non routier Le volume maximal annuel distribué est de 1 500 m³	DC*
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50	Stockage maximal de 8 650 m³ de produits dans l'entrepôt Pucheuil 1 Stockage maximal de 5 900 m³ de produits dans l'entrepôt Pucheuil 2	DC

	000m ³		
		Soit un stockage maximal de 14 550 m ³	
	Accumulateur (ateliers de charge d')	1 atelier de charge d'accumulateurs	D*
2925		de 60 kW pour Pucheuil 1 et 1 atelier de 80 kW pour Pucheuil 2	
		La puissance maximale de charge est de 140 kW	
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements rece- vant du public	Stockage maximal inférieur à 100 m³	NC*
1532	Bois ou matériaux combustibles ana- logues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la bio- masse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des éta- blissements recevant du public	Stockage maximal de bois (palettes) inférieur à 100 m ³	NC
4802.2.a)			DC
2921.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Activité supprimée d'ici le 31/01/2020	DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de maintenance de 280 m²	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage maximal de 1,8 t	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	2 cuves de gazole et 1 cuve de Gazole Non Rou- tier enterrées avec détections de fuites	NC
	essences et naphtas ; kérosènes (carbu- rants d'aviation compris) ; gazoles (ga- zole diesel, gazole de chauffage do- mestique et	Soit un stockage total de 48 t	
	mélanges de gazoles compris); fioul		

lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes	
usages et présentant des propriétés si- milaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	

^{*}A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations classées en DC ne sont pas soumises au contrôle périodique lorsqu'elles sont exploitées dans

une installation soumise à autorisation.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section/parcelles
SAINT SAËNS	ZM/51, ZM/52, ZM/54, ZM/55

Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 764 m².

La surface des zones imperméabilisées (bâtiments et voiries) est de 23 040 m².

Les installations actuelles liées aux activités classées en déclaration sous les rubriques n° 1435, 1511, 2921, 2925 4735 et 4802 sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes.

Les dispositions du présent s'appliquent , dès la mise en fonctionnement des installations ammoniac pour Pucheuil 2 et des installations connexes.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Utilisation/activité
Salle des machines ammoniac de Pucheuil 2, puis salle com- mune des machines ammoniac de Pucheuil 1 et 2	Emploi de 1 077 kg d'ammoniac dans des installations (compresseurs) jusqu'à fin janvier 2020 pour Pucheuil 2 et emploi de 1 850 kg d'ammoniac dans des installations (compresseurs) à partir de février 2020 ou à la mise en service des installations de Pucheuil 1
Salle des installations utilisant du frigorigène de Pucheuil 2	Emploi de 1 077 kg de fluide, jusqu'à fin janvier 2020 (l'ammoniac est utilisé en détente directe dans les circuits de distribution, à basse pression)
Local de charge d'accumula- teurs de Pucheuil 1	Utilisation de 33 bancs de charge d'accumulateurs, la puissance maximale utilisable est de 60 kW

Local de charge d'accumula- teurs de Pucheuil 2	Utilisation de 45 bancs de charge d'accumulateurs, la puissance maximale utilisable est de 80 kW	
Entrepôt frigorifique Pucheuil 1	Le volume maximal de matières stockées est de 8 650 m³	
Entrepôt frigorifique Pucheuil 2	Le volume maximal de matières stockées est de 5 900 m³	
Aire de dépotage, stockage et de distribution de gasole et de GNR	Stockage de gasole (1x10 m³+ 1x40 m³) et de 10 m³ Gazole Non Routier (GNR) dans des réservoirs enterrés à double paroi avec détection de fuite	
Garage	Maintenance (véhicules)	
Salle de contrôle	Supervision des alarmes (détection incendie, ammoniac).	

- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

- Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

- Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Zones de danger

L'exploitant saisira la Préfète de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

- Garanties financières (Sans objet)

- Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- > l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- > la suppression des risques d'incendie, d'émissions toxiques et d'explosion;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées; selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- > en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur suivant est l'usage industriel.

- Respect des autres législations et réglementations

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/97	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environ- nement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 – Ateliers de charge des accumulateurs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/09/09	Arrêté modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
16/07/97	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitation des installations soumises à déclaration sous les rubriques 1435.2, 1511, 2925 et 4802.2.a) doit respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales correspondants, pour les installations existantes.

p 9 /57

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des :

- autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;
- schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- Gestion de l'établissement

- Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et lors de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

- Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

- Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les études de dangers :
- le plan d'urgence ;
- les plans (réseau des eaux...) tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation :
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- Récapitulatif des CONTRÔLES à EFFECTUER ET documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'acti- vité

- Prévention de la pollution atmosphérique

- Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant, notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

envols de poussières

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières.

- rejets atmosphériques

Durant les opérations de chargement et de déchargement, les moteurs des camions sont arrêtés.

p 15 / 57

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la res- source	Nom de la masse d'eau ou de la com- mune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau commu- nal	SAINT-SAËNS	5 200 m³

Un compteur est mis en œuvre sur le réseau d'eau alimentant le site. Il est relevé a minima chaque mois.

Selon l'échéancier du titre 10, la consommation annuelle d'eau est limitée à 3 500 m³.

Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant met en œuvre des actions pour réduire la consommation en eau de ses installations.

Protection du réseau d'eau potable

Un disconnecteur est mis en œuvre pour éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique nappe. Son bon fonctionnement fait l'objet dune vérification périodique annuelle.

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.
 Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;

- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence;
- l'exploitant arrêté immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté. Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

- Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non-conforme au présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales des aires de circulation et eaux vannes.

Collecte ET TRAITEMENT des effluents

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

4.3.2.1. Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures de la partie nord-est sont dirigées dans une noue de 216 m³ équipée d'une pompe de refoulement d'un débit maximal de 5 L/s qui les évacuent vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toitures de la partie nord-est et une partie des eaux pluviales de voirie traitées dans séparateur d'hydrocarbures sont dirigées dans la réserve d'eaux incendie de 360 m³ (en permanence), puis par surverse de ce bassin, sont évacuées dans une noue d'infiltration de 170 m³.

Les eaux pluviales de voirie de la partie sud sont traitées dans 1 séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le le bassin de rétention étanche « EPV+ incendie » d'un volume de 674 m³ équipé d'une pompe de relevage de 5L/s. Ces eaux après passage dans un déshuileur de débit de fuite 5 L/s, sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone artisanale qui est reliée au milieu naturel.

Les eaux pluviales de la zone de déchargement et de chargement des carburants sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'un séparateur d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement des effluents sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux pluviales de toitures et des aires de circulation	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales des aires de circulation
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet des eaux pluviales de voirie	Séparateur d'hydrocarbures ou déshuileur
Exutoire final des eaux pluviales de toiture et de voirie	Milieu naturel après passage en noue ou bassin de rétention « EPV+incendie »

Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement du point de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides dispose d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement ; des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références du rejet (eaux pluviales de toitures et des aires de circulation) vers le milieu récepteur :

Paramètres	Concentration journalière (mg/L)
Matières en suspension totales	30
Demande chimique en oxygène (DCO _{eb})	125
Demande biochimique en oxygène (DBO _{5eb})	30
Hydrocarbures totaux	5

- Déchets

- Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environne-

Les hulles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non hulleux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets et par catégorie de déchets, entreposés sur le site ne dépasse pas un an de production ou un lot d'expédition.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites du présent arrêté.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement (sans objet)

Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets Dangereux/Non Code des déchets

	dangereux	
Emballages papiers / cartons	Non dangereux	15 01 01
Emballages plastiques	Non dangereux	15 01 02
Boues et hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures	Dangereux	13 05 02* et 13 05 06*

- Prévention des nuisances sonores

- Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
blissement)	dimandres et jours renes	que les ultrialiches et jours terres
les zones à émergence régle- mentée (incluant le bruit de l'éta-	période allant de 7h à 22h, sauf	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite ad- missible	65 dB(A)	55 dB(A)

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé et suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé à une campagne des émissions sonores. En cas de constat de non conformité, l'exploitant propose à l'inspection des actions correctives adaptées.

Les résultats des campagnes des émissions sonores à réaliser tous les 2 ans sont tenus à la dispostion des installations classées.

VIBRATIONS

Les installations susceptibles de créer des vibrations sont implantées sur une dalle indépendante ou sur des dispositifs permettant d'absorber les vibrations.

- Prévention des risques technologiques

- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Contrôle des accès

Le site est entouré d'une clôture périphérique efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Le site est sous surveillance vidéo et sous alarme en l'absence de personnel. L'alarme est télétransmise à une société de gardiennage et est transmise au personnel encadrant.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant affiche au droit des bâtiments désaffectés, l'interdiction d'y pénétrer, sauf autorisation particulière. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ainsi que les procédures. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers, ainsi que les procédures.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Intervention des services de secours

7.1.7.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.1.7.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin aux conditions suivantes:

largeur de la chaussée :

3,5 m;

- hauteur disponible :

3.5 m:

- pente inférieure à :

15 %;

- rayon de braquage inférieur :

11 m:

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant

et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.1.8. DÉSENFUMAGE

La surface de désenfumage des combles des locaux de stockage et du garage est au mois égale à 2 % de la surface au sol de ces locaux.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale est suffisante pour évacuer les fumées d'incendie.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) sont à déclenchement automatique.

En cas de modification conséquente de toiture de bâtiment, les dispositifs de désenfumage doivent répondre aux prescriptions ci-après :

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accu-

mulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

- Dispositifs de prévention des accidents

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les zones à atmosphères explosibles (ATEX) sont identifiées par l'exploitant. Elles concernent a minima les 2 salles des machines, les combles de ces salles des machines, les 2 locaux de charge des accumulateurs et l'aire de déchargement / chargement des carburants.

Les zones ATEX sont affichées (panneaux Ex) conformément à la réglementation en vigueur. Le matériel utilisé dans les zones ATEX doit être conforme en fonction des types de zones 0,1 ou 2.

Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée a minima une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises qui sont réalisées avec une cinétique appropriée compte tenu des enjeux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques et locaux sont débarrassés des poussières, à chaque fois que nécessaire.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un contrôle par infrarouge des installations électriques est réalisé une fois par an.

Dans les locaux à risque d'incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises qui sont réalisées avec une cinétique appropriée compte tenu des enjeux.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Protection contre la foudre

7.2.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.2.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre :

- 1 parafoudre de type 2, dans le coffret électrique avec disjoncteur général afin, notamment de protéger les pompes du réseau de sprinklage ;
- 1 parafoudre de type 2, dans la centrale sprinkler localisée à l'accueil afin de protéger la baie/centrale SSI « Pucheuil 2 » :
- 1 parafoudre de type 2, pour protéger les détecteurs de fuite des cuves de carburants ;
- 1 parafoudre de type 2, pour protéger les détecteurs de fuite des cuves d'huiles localisées dans le garage,
- des parafoudres de type 2, dans les tableaux électriques d'alimentation des postes de charge des accumulateurs.
- des parafoudres de type courant faible, dans le coffret de l'opérateur téléphonique ;
- une liaison conforme entre toutes les armoires au PEN et tous les chemins de câbles.

Si un ou plusieurs parafoudres sont installés en cascade dans un même circuit, ceux-ci doivent être coordonnés énergétiquement afin que les contraintes soient partagées en fonction de leur aptitude d'absorption de l'énergie.

Systèmes de détection et D' extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'une technologie appropriée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un système de détection incendie d'une technologie adaptée dans les installations à risques. Les installations à risques sont a minima les armoires électriques, les salles des machines, les zones de stockage des produits surgelés, les locaux des transformateurs, les locaux de charge des accumulateurs et le garage.

La vérification (boucle de sécurité complète) de ces détecteurs est annuelle. Les rapports de vérification ainsi que les éventuelles actions correctives sont tenus à la disposition des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toute modification des installations ou de leur niveau d'activités doit faire l'objet d'une nouvelle analyse des risques proportionnée aux enjeux.

Systèmes de détection et d'extinction automatique

Les systèmes de détection sont implantés et répartis judicieusement dans les zones à risque d'incendie. La technologie des systèmes de détection et leurs seuils de déclenchement sont adaptés aux risques identifiés par l'exploitant.

Séismes (sans objet)

Autres risques naturels (sans objet)

- Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.3.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.3.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Ateliers (sans objet)

Rétentions et confinement

- I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à dans :

- le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices de vidange des rétentions demeurent fermées.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates

sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

- Dispositions d'exploitation

Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Travaux

Les documents (permis de travail/de feu...) sont rédigés conformément à la réglementation en vigueur et sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont relatives à l'exploitation des installations, aux mesures préventives et curatives et aux mesures à prendre avec une cinétique appropriée, en cas d'accident ou d'incident. Ces consignes sont présentées aux personnes concernées.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les bâtiments. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous les résidus sont entreposés dans des contenants éloignés de tout foyer.

Formation du personnel

La formation du personnel est adapté aux postes occupés et aux risques de l'entreprise.

. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local à risque;
 - de 3 poteaux incendie implantés sur la voie de desserte de la Zone Artisanale qui longe le site. Le débit minimal de chaque poteau incendie est de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar;
 - d'une réserve incendie d'un volume minimal de 360 m³. Cette réserve est équipée de 3 prises d'aspiration, d'un système de réalimentation d'eau automatique et d'une échelle limnimétrique. Cette réserve est clôturée et dotée d'un portillon d'accès fermé. La voie d'accès et l'aire de stationnement (6X8 m)des véhicules de secours sont dûment conçues. Une interdiction de stationner ou de stocker toute matière est dûment matérialisée au droit de l'aire d'aspiration;
 - d'une source A d'un volume de 564 m³ (enterrée sous le local de stockage des palettes) d'eau glycolée pour alimenter le réseau de sprinklage, d'une source B de 38 m³ et d'une réserve de 6 m³ de glycol situées dans le local sprinklage. La source A est équipée de 3 raccords pompiers de diamètre 110. Les chambres froides de Pu-

cheuil 1 sont dotées d'un système dûment dimensionné de sprinklage en combles. Les zones de stockages des produits surgelés et le garage sont sous sprinklage suffisamment dimensionnés. Le mur de façade côté bureaux est sprinklé;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans les bâtiments à risque ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules Pucheuil 1 et 2, dans les 2 locaux de charge des accumulateurs et dans les 2 entrepôts frigorifiques, dans le local des compresseurs et dans les locaux de transformateurs. Le système de détection incendie entraîne le déclenchement automatique de l'alarme généralisée d'évacuation, avec transfert sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.

Le réseau d'eau incendie assure en toutes circonstances un débit minimal de 520 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant 2 h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau d'eau incendie assure en toutes circonstances un débit minimal de 360 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar minimale et pendant 2 h.

plan D'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence sur la base des risques, en particulier ammoniac et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios majeurs identifiés dans les études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du pan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'urgence.

Le plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans les études de dangers. Un exemplaire du Plan d'urgence est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est transmis à l'Unité Départementale de Rouen-Dieppe et au Service des Risques Industriels – DREAL Normandie à Rouen.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir:

 la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence, cela inclut notamment :

- 1. l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention :
- 2. la formation d personnel intervenant;
- 3. l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire, d'un plan d'actions est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Protection des milieux récepteurs Confinement des eaux polluées

Le volume minimal de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie est de 1 000 m³. Ce confinement est assuré par :

- 1 bassin étanche de 674 m³ destiné à recevoir des eaux d'extinction contre un incendie et une partie des eaux pluviales de voiries ;
- 1 bassin étanche de 326 m³ spécifique au recueil des eaux d'extinction contre un incendie.

L'exploitant s'assure compte tenu des pentes du site que les eaux d'extinction d'un incendie se dirigeraient vers 1 ou ces bassins.

Chaque bassin est clôturé pour empêcher tout risque de chute fortuite et son accès est fermé par un portillon cadenassé.

Les sorties de ces bassins vers le milieu récepteur sont équipées d'une vanne d'isolement dûment positionnée, accessible, aisément manœuvrable et affichée. La fermeture de ces vannes est testée régulièrement. Les bassins sont curés régulièrement.

Les opérations de manœuvres de vannes d'obturation et de curages sont enregistrées. Les documents sont tenus à la disposition des installations classées.

Document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant transmet au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) : le plan de masse, le plan de situation, les plans des niveaux, les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site, ainsi que la quantité d'ammoniac stockée/utilisée avant et après le remplacement du fluide frigorigène de Pucheuil 1 par de l'ammoniac,

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

- PÉRIODES TRANSITOIRES

Tour aéroréfrigérante :

L'exploitation de la tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 600 kW doit respecter les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

p 39 / 57

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant procède à :

- l'information de l'inspection quant à la date de l'arrêt complet et définitif de la tour aéroréfrigérante de 600 kW;
- l'arrêt (déconnexion électrique, vidange du bassin, nettoyage correct des parois du bassin...) de la tour aéroréfrigérante ;
- la dépose et à l'évacuation des installations de la tour et des installations connexes vers toute société autorisée.

Installations ammoniac:

L'exploitation des installations ammoniac de Pucheuil 2 doit respecter les dispositions de l'arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735.

Installations utilisant le frigorigène R-404 A (Pucheuil 1):

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant procède :

- l'arrêt en toute sécurité (déconnexion électrique, vidange du fluide frigorigène R-404A par une société agréée dans tout récipient étanche...), des compresseurs et des condenseurs de la salle des machines de Pucheuil 1;
- l'évacuation du fluide R-404A vers toute société agréée. Les bordereaux d'évacuation sont tenus à la disposition des inspections des installations classées ;
- l'évacuation des installations arrêtées ;
- la dépose du système de distribution aérofrigorifères par une société compétente.

- Entrepôts frigorifiques

L'exploitation des 2 entrepôts frigorifiques Pucheuil 1 et Pucheuil 2 doit respecter les dispositions de l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant doit pour les installations contenant de l'ammoniac, respecter les dispositions de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent chapitre, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent chapitre, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Dispositions générales

8.2.1.1. Conception, construction et exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures techniques disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne sont situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, notamment à éviter toute réaction parasite dangereuses. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8.2.1.2. Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux où séjourne du personnel et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

8.2.1.3. Consommation d'énergie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'énergie au cours de l'exploitation des installations.

8.2.1.4. Quantité d'ammoniac et installations

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.2.1.4. Exploitation

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Le rapport de visite est tenu à la disposition des installations classées pendant au moins 3 ans.

8.2.1.5. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

8.2.1.6. Intervention sur les équipements sous pression

Conformément aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

8.2.1.7. Installations existantes

Pour l'installation de la cellule Pucheuil 2, l'exploitant tient à disposition une étude des dangers conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.2.1.8. Accident ou incident

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura nommé-

ment désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

8.2.1.9. Arrêt d'installations

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites...).

8.2.1.10. Implantation et aménagement général de l'installation

Dans les zones dangereuses de l'établissement identifiées par l'exploitant, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les produits combustibles sont réduits au strict minimum.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria...) doivent être séparés des salles des machines.

8.2.1.11. Gardiennage ou télésurveillance

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

8.2.1.12. Dispositions constructives

L'exploitant met en œuvre toute disposition constructive telle que murs et portes coupe-feu de degré suffisant pour interdire tout effet domino par flux thermique. Les dispositions suivantes sont a minima prises :

- murs coupe-feu:
- . mur 1 REI 120 séparant Pucheuil 2 des bureaux dépassant la toiture de 1 m.
- . mur 2 REI 120 séparant Pucheuil 1 et 2 dépassant de 1 m la toiture et de 0,5 m la façade.
- . mur 3 REI 120séparant Pucheuil 1 des bureaux dépassant de 1 m la toiture.
- . mur 4 REI 120 séparant Pucheuil 1 et le garage de maintenance.
- . murs REI 120 du quai à déchets ou local de compactage.
- . murs REI 120 du local de charge des accumulateurs de Pucheuil 2. Le plafond de ce local est REI 120.
- . murs REI 120 du local de charge des accumulateurs de Pucheuil 1 dépassant en toiture de 1 m.
- . les murs du local de charge des accumulateurs de Pucheuil 2 et du quai à déchets dépassent en toiture de 1 m.
- . murs et toitures REI 120 de la salle commune des machines ammoniac de Pucheuil 1 et 2. Le sol de la salle commune est en béton étanche capable de retenir les éventuelles fuites.
- . murs REI 120, côtés installations de stockage ou salle des machines des locaux des transformateurs ;
- portes coupe-feu. Les degrés coupe-feu des 4 grandes portes sont repris ainsi :

Repère de la porte	Locaux séparés	Degré coupe-feu
PCF 1	Salle de charge de Pucheuil 1 / Quai de chargement Pucheuil 1	1 h
PCF 2	Chambre froide / Quai de chargement de Pucheuil 2	2 h
PCF 3	Quai de chargement de Pucheuil 2 / Local de compactage	2 h

PCF 4	Local de compactage / Salle de charge des accumulateurs de Pucheuil 2	2 h
	des accominatents de 1 denedit s	

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des autres portes coupe-feu listées dans le dossier « réponses » du 25/09/2018, transmis à l'inspection.

Un rideau dûment conçu est mis en œuvre sur la façade du réfectoire. Le garage est sprinklé.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant s'assure du degré REI 120 du mur séparatif entre les bâtiments Pucheuil 1 et 2.

8.2.1.13. Rejets des eaux et récupération des effluents

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

8.2.1.14. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conceptions simples, efficaces et fiables. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation et sont maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesure compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

8.2.1.16. Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

8.2.1.17. Zone de sécurité/détection

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

8.2.1.18. Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe a minima les 2 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le ler seuil.

8.2.1.19. Détection ammoniac

La production de froid des cellules de Pucheuil 1 et 2 est asservie à la détection ammoniac.

L'exploitant met en œuvre des détecteurs ammoniac, en particulier dans les zones suivantes :

- 3 stations de vannes (SDV) en comble de la chambre froide de Pucheuil 2
- sous-station de vannes du hall négatif
- 4 évaporateurs dans la chambre froide de Pucheuil 2
- évaporateur du hall séparatif de Pucheuil 2
- salle des machines (SDM) de Pucheuil 2

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre un réseau de détecteur ammoniac en comble de Pucheuil 1, à chaque station de vanne et à proximité des aérothermes des lieux de stockage des produits surgelés.

En cas de détection ammoniac :

- le franchissement du 1^{er} seuil entraîne automatiquement la mise en sécurité (fermeture des vannes...) des installations de production du froid et le fonctionnement en mode forcée de la ventilation des combles et des salles des machines afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ;
- le franchissement du 2e seuil entraîne l'arrêt automatique de l'ensemble du système « ammoniac ».

8.2.20. Mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant met en œuvre à minima les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) suivantes pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'installation	Lieu d'implantation	Mesures de Maîtrise des Risques
5 compresseurs à vis avec sépara- teurs d'huile déportés d'une puis- sance totale de 950 kW (3 x 170 + 2 x 220 kW)		Vanne d'isolement par compresseur
Bouteille éco ou bouteille MP à – 15°C d'un volume de : 632 L		Soupapes de sécurité doubles montées sur vannes inverseuses contre les surpressions
		• Flotteur électrique de sécurité de niveau haut contre les coups de liquide des compresseurs
		• Tube électronique de contrôle visuel du niveau de l'ammoniac liquide
		• Pressostat de sécurité BP contre les basses pressions d'évaporation
		• Pressostat de contrôle de contrôle de pression d'évaporation agissant via l'automate sur les étages de puissance des compresseurs
	Salle des machines « Pu-	• Vannes manuelles d'isolement sur la bouteille MP
Ballon pompes d'ammoniac du circuit négatif à -33°C	cheuil 2 »	• vannes manuelles d'isolement et clapet de non-retour
circuit negatif a -55		• pressostat différentiel qui arrête automatiquement les pompes en cas de manque de débit
		• soupape de décharge contre les surpressions éventuelles.
Collecteurs de distribution d'ammo- niac et stations de vannes automa-		• Collecteurs généraux sectionnables en salle des machines
tiques		Collecteurs généraux sectionnables zone par zone de façon manuelle
		• Stations de vannes automatiques en salle des machines isolables individuellement
Condenseur évaporatif		• Pressostat HP de régulation pressostatique HP avec action automatique sur le moto-ventilateur du condenseur.
		• Thermoplongeurs anti-gel thermostatés de protection des bassins des condenseurs
		Vannes manuelles d'isolement
Organes de régulation sur circuit ammoniac et divers		• 1 sonde NH3 ATEX avec 2 seuils de détection
		• 1 ventilateur d'extraction ATEX
		• Coffret d'alarme sonore et lumineuse à l'ex- térieur de la salle des machines qui permet en

		urgence l'installation et de forcer la marche des ventilateurs.
Dry coolers adiabatiques	Extérieur salle des ma- chines de Pucheuil 2	• Régulation pressostatique de la pression HP. par pressostat HP. avec action sur le moto
		ventilateur pour le condenseur,
		• Protection des bassins par thermoplongeurs antigel thermostatés pour les condenseurs,
and the second s		Vannes manuelles d'isolement.
Aérofrigorifères/Évaporateurs	stockage de Pucheuil 2, 2 dans la salle d'expédition et	Détection d'ammoniac au droit de chaque aérofrigorifère ou de chaque groupe d'aérofrigorifères (3 caissons projetés dans Pucheuil 1; actuellement 2 détections pour 6 frigorifères existants dans Pucheuil 2)
Automate dans armoire électrique	Salle des machines	• Régulation de tous les paramètres de la centrale de production de froid (pression BP, HP, marche, pompe à eau)
		• Gestion des pré-alarmes et des alarmes de l'installation
		• centralisation en des temps de marche des différents composants afin de programmer leur maintenance

8.2.1.21. Mises en sécurité :

Les mises en sécurité d'installations ammoniac après apparition d'un défaut sont a minima les suivantes :

Installation	Défaut	Action
Armoire électrique	Défaut d'isolement	Arrêt total
Aérofrigorifères	Défaut de ventilation	Arrêt du poste
	Pression HP	Arrêt partiel
	Température de refoulement	Arrêt partiel
	Température de l'huile	Arrêt partiel
	Rupture de soupape	Arrêt partiel
	Pression BP	Arrêt partiel
	Disjoncteur sur moteur	Arrêt partiel

	Température sur bobinage	Arrêt partiel
Compresseurs	Discordance sur moteur de compresseur	Arrêt partiel
	Arrêt d'urgence	Arrêt total
	Pression d'huile	Arrêt partiel
Dry coolers adiabatiques	Défaut sur anti-gel	Arrêt partiel
٠.	Défaut sur pompe à eau	Arrêt partiel
	Défaut sur ventilateur d'extraction	Arrêt partiel
Bouteille ammoniac / Ballon pompe	Niveau haut	Arrêt total
Détecteur d'ammoniac des salles de machines, des combles et du conden- seur	Détection ammoniac 2ème seuil	Arrêt total
Détecteur d'incendie dans salle des machines	Détection feu ou fumée	Arrêt total

Aucune tuyauterie HP ammoniac liquide ne peut être exploitée et aucune tuyauterie contenant de l'ammoniac ne se trouve à l'extérieur des bâtiments (salle des machines...)

L'exploitant rédige et applique un plan de maintenance des équipements contenant de l'ammoniac

Les tests des détecteurs ammoniac en nombre suffisants et judicieusement répartis et implantés dans les installations sont réalisés tous les 6 mois. Ces tests comprennent la vérification de l'ensemble de la boucle de sécurité (acquisition, détection, action de mise en sécurité, alarme).

Les actions correctives nécessaires sont réalisées dans les meilleurs délais. En cas d'indisponibilité d'une chaîne de sécurité, les installations sont mises à l'arrêt ou des mesures compensatoires appropriées sont mises en œuvre après validation par une société reconnue.

Les rapports de contrôle et les actions correctives/compensatoires sont tenus à la disposition des installations classées.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant 1 an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires (manche à air par exemple), visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

8.2.1.22. Purges d'installations

Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de 2 vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

8.2.1.23. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies dans une étude des risques appropriée.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

8.2.1.24.Dispositifs de désenfumage

La salle de machines ammoniac doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

8.2.1.25.Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.26.Équipements sous pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exemptes de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8.2.1.27. Réservoirs et capacités

Les installations, et en particulier les réservoirs, tuyauteries, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de 2 dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes de communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les tuyauteries sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.27.Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'urgence;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

8.2.1.28. Moyens de protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (a minima 2) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés aux risques et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'exploitant dispose de locaux de confinement contre le risque toxique en particulier suffisamment dimensionnés et équipés pour accueillir en toute sécurité les personnes se trouvant sur le site, et ce pendant une fuite majorante d'ammoniac. Les entrées d'air doivent être facilement et rapidement obturables.

L'alarme liée à une fuite toxique est d'une tonalité différente d'un incendie. Des exercices réguliers de confinement et d'évacuation sont opérés. Les compte-rendus avec un plan d'action si nécessaire sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant dispose de 2 points de rassemblement en directions opposées.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

8.2.1.30.Qualification du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués :
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

8.2.1.31. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non a l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses....

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

La porte séparative entre chaque local de charge et le couloir de circulation au droit de chaque entrepôt frigorifique demeure fermée (en dehors des circulations de chariots) Une consigne est affichée en ce sens de part et d'autre de chaque porte.

La pente des sols des locaux est conçue pour récupérer les égouttures ou tout écoulement accidentel.

Le revêtement des sols est antiacide.

L'exploitant met en œuvre toute disposition telle que ventilateur d'extraction de débit suffisant pour interdire toute formation d'une atmosphère explosible.

Local de charge de Pucheuil 1

Le local de charge des accumulateurs est équipé d'un extracteur dont le débit est suffisant pour interdire la formation d'une atmosphère explosive due à la présence d'hydrogène.

Les entrées d'air sont suffisamment dimensionnées pour permettre le bon fonctionnement de l'extracteur.

Le fonctionnement de l'extracteur est asservi au fonctionnement de chaque banc de charge.

Local de charge Pucheuil 2

Le local de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène dont le seuil de déclenchement est dûment choisi. Le franchissement du seuil entraîne une alarme reportée en salle de contrôle et l'arrêt automatique de chaque banc de charge.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre un système pour asservir les postes de charges de Pucheuil 1 à la ventilation du local.

Installations de compression d'air

Les dispositions constructives des murs des locaux des compresseurs ou leur éloignement au regard des stockages sont suffisants pour éviter tout effet domino par flux thermique.

Les locaux des compresseurs sont dotés d'un système alarmé de détection de fumées ou de chaleur de technologie adaptée.

LOCAUX DES TRANSFORMATEURS

Les 2 locaux des transformateurs sont séparés des locaux de stockage et des salles des machines par un mur REI 120.

En cas de passage de tuyauteries, câbles... dans les murs, les interstices restants sont bouchées avec un produit de degré coupe-feu d'au moins 120 minutes.

Ils sont dotés de détecteurs alarmés de fumées ou d'incendie de technologie adaptée.

Le stockage de produits combustibles y est réduit au strict minimum.

Poste de déchargement, stockage et distribution de gazole et de GAZOLE NON ROUTIER

L'aire de dépotage des camions de livraison est dimensionnée pour recueillir les écoulements. Ses pentes, en forme de diamants, par exemple, sont conçues pour diriger les écoulements vers un point bas. Une vanne de barrage dûment positionnée, affichée et manœuvrable est implantée sur le réseau d'évacuation des eaux.

Cette vanne est fermée lors des transferts de produits.

Atelier de maintenance

L'exploitation de l'atelier de maintenance ne doit pas créer de risques particuliers.

Le stockage des produits combustibles (huile...) est limité au strict nécessaire pour les opérations de maintenance.

Ses dispositions constructives (murs...) ou son éloignement au regard des autres installations (entrepôts frigorifiques...) doivent interdire tout effet domino par flux thermiques.

Postes de charges extérieurs

Les postes de charges extérieurs pour les camions frigorifiques sont entretenus et protégés des heurts de véhicules.

Quais de chargement et déchargement

Les véhicules frigorifiques, en particulier ne stationnent pas au droit des quais, en dehors des opérations de transfert de marchandises.

Les véhicules de transport stationnent sur des aires suffisamment éloignées des installations (salle des machines ammoniac, entrepôts frigorifiques) afin d'interdire tout effet domino par flux thermique.

Chariots élévateurs

En dehors des heures de travail, les chariots sont remisés en un lieu suffisamment éloigné de toute installation à risque afin d'interdire tout effet domino par flux thermique.

- Surveillance des émissions et de leurs effets

Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans des mesures acoustiques suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats sont adressés à l'inspection, dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la réception du rapport de l'organisme. Des actions correctives sont proposées, en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au présent arrêté doivent être conservés 5 ans.

TITRE 10 – ÉCHÉANCIER

Référence du texte	Nature de l'action	Échéance maximale à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 4.1.1	Limitation de la consommation annuelle d'eau	Année 2021
Article 6.2.2	Réalisation d'une campagne des émissions sonores	31/08/2023, puis tous les 3 ans
Article 7.2.4	Mise en œuvre des protections contre les effets de la foudre	31/01/2020
Article 7.5.6	Transmission de documents au SDIS	31/01/2020
Titre 8 -Tour aéroréfrigérante	Information de l'inspection au moins 1 mois avant la date de l'arrêt définitif de la tour aéroréfri- gérante	<i>/</i>
	Mise en sécurité de la tour et des installations connexes	31/01/2020
	Dépose et évacuation vers toute société autorisée des installa- tions arrêtées	31/06/2020
Titre 8 - Installations utilisant le fluide frigorigène - Pucheuil 1	Arrêt en toute sécurité des instal- lations	31/01/2020
	Vidange et évacuation du fluide R-404A par une société agréée	
	Évacuation des installations arrêtées	
Chapitre 8.1	Respect des dispositions de l'ar- rêté du 16/07/1997 relatif aux installations d'ammoniac sou- mises à autorisation	31/01/2020
Chapitre 8.3 - Dispositions constructives	Confirmation degré REI 120 du mur entre les bâtiments Pucheuil 1 et 2	31/01/2020
Chapitre 8.3 – Détection ammo- niac	Mise en œuvre d'un réseau en combles de Pucheuil 1	A la date de mise en service de la production de froid à l'ammo- niac de Pucheuil 1
Chapitre 8.3 – Local de charge de Pucheuil 1	Mise en œuvre d'un système pour asservir les postes de charge de Pucheuil 1 à la ventila- tion du local	01/02/2019